



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 28 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Maria-Iuliana **Niculae** (Roumanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée :

« Développement social :

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 7^e, 9^e, 11^e et 15^e séances, les 5, 12, 15 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6^e séances, le 30 septembre et les 1^{er}, 4 et 7 octobre².

3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 30 septembre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Commission a tenu une séance

¹ [A/C.3/76/SR.7](#), [A/C.3/76/SR.9](#), [A/C.3/76/SR.11](#) et [A/C.3/76/SR.15](#).

² Voir [A/C.3/76/SR.1](#), [A/C.3/76/SR.2](#), [A/C.3/76/SR.3](#), [A/C.3/76/SR.4](#), [A/C.3/76/SR.5](#) et [A/C.3/76/SR.6](#). Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 30 septembre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://journal.un.org/>.



informelle virtuelle pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question. Le compte rendu de la séance informelle virtuelle figure à l'annexe du présent document.

4. Toujours conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, les déclarations reçues par le Secrétariat en lieu et place de la tenue de discussions générales en présentiel au titre de ce point de l'ordre du jour peuvent être consultées sur le portail e-deleGATE, dans l'Espace Troisième Commission.

5. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/76/181) ;

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » (A/76/61-E/2021/4) ;

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/76/137) ;

d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/76/156) ;

e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » (A/76/184) ;

f) Rapport du Secrétaire général intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/76/209) ;

g) Rapport du Secrétaire général intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/76/210) ;

h) Rapport du Secrétaire général intitulé « Inclusion du handicap dans le système des Nations Unies » (A/76/265) ;

i) Note du Secrétariat intitulée « Difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social » (A/76/188) ;

j) Note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde 2021 : le développement rural pour un avenir inclusif » (A/76/116).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/76/L.8

6. À sa 7^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Personnes atteintes d'albinisme » (A/C.3/76/L.8), déposé par le Malawi et la République-Unie de Tanzanie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Équateur, Fidji, France, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

7. À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, s'exprimant également au nom du Malawi, a fait une déclaration.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.8](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/76/L.15/Rev.1](#)

9. À sa 7^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Cinquantième anniversaire du programme des Volontaires des Nations Unies et vingtième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires » ([A/C.3/76/L.15/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Monaco, Mongolie, Panama, République centrafricaine, Singapour, Slovénie, Tchéquie et Thaïlande. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

10. À la même séance, le représentant du Brésil a fait une déclaration.

11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.15/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution II).

12. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration.

C. Projet de résolution [A/C.3/76/L.20/Rev.1](#)

13. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Relever les défis auxquels font face les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille » ([A/C.3/76/L.20/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, France, Guinée équatoriale, Italie, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Ukraine et Vanuatu.

14. À la même séance, la représentante de l'Espagne, s'exprimant également au nom du Brésil et du Qatar, a fait une déclaration et a révisé oralement le cinquième alinéa et supprimé le paragraphe 15 du projet de résolution.

15. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine,

Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Grèce, Guinée, Haïti, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Paraguay, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

16. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.20/Rev.1](#) tel que révisé oralement (voir par. 51 ci-après, projet de résolution III).

17. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) ont fait des déclarations.

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie, de la Libye et du Sénégal ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution [A/C.3/76/L.12/Rev.1](#)

19. À sa 15^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) » ([A/C.3/76/L.12/Rev.1](#)), déposé par l'Équateur et Madagascar (au nom du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Belize, Brésil, Chine, Costa Rica, Cuba, Haïti, Inde, Indonésie, Liban, Pakistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

20. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

21. À la même séance également, la représentante de Madagascar a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

22. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.12/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Israël et de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) ont fait des déclarations, de même que l'observateur du Saint-Siège.

E. Projet de résolution [A/C.3/76/L.19/Rev.1](#)

24. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/76/L.19/Rev.1](#)), déposé par la Guinée (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et le Kazakhstan.

25. À la même séance, le représentant de la Guinée a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

26. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.19/Rev.1](#) par 182 voix contre 2 (voir par. 51 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

27. Avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

28. Après le vote, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

F. Projet de résolution [A/C.3/76/L.16](#)

29. À sa 7^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » ([A/C.3/76/L.16](#)), déposé par la Mongolie et la République centrafricaine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie,

Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

30. À la même séance, la représentante de la Mongolie a fait une déclaration.

31. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.16](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution [A/C.3/76/L.13/Rev.1](#)

32. À sa 9^e séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » ([A/C.3/76/L.13/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Luxembourg, Maldives, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Congo, Croatie, Djibouti, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

33. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration.

34. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.13/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution VII).

35. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration.

H. Projet de résolution [A/C.3/76/L.11/Rev.1](#)

36. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » ([A/C.3/76/L.11/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Panama, Portugal, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-

Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

37. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/76/L.11/Rev.1](#) sur le budget-programme.

38. À la même séance également, le représentant du Sénégal, s'exprimant également au nom du Cabo Verde, du Kazakhstan et du Portugal, a fait une déclaration.

39. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.11/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution VIII).

40. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Indonésie et la représentante des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

41. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie, de l'Égypte, de l'Argentine, de la Malaisie, de Bahreïn (au nom du Conseil de coopération du Golfe), de la République dominicaine (également au nom de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Costa Rica, du Maroc, de la Namibie, du Népal et de la Tunisie), de la République islamique d'Iran, du Yémen, de l'Iraq, de la Libye et de l'Algérie ont fait des déclarations, de même que l'observateur du Saint-Siège.

I. Projet de résolution [A/C.3/76/L.17/Rev.1](#)

42. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/76/L.17/Rev.1](#)), déposé par les États-Unis d'Amérique, la Guinée (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Irlande, Israël, Italie, Malte, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Slovénie.

43. À la même séance, le représentant de la Guinée a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

44. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.17/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution IX).

45. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Argentine et le représentant de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

J. Projet de résolution [A/C.3/76/L.18/Rev.1](#)

46. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille » ([A/C.3/76/L.18/Rev.1](#)), déposé par la Guinée (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.

47. À la même séance, le représentant de la Guinée a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.
48. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.18/Rev.1](#) (voir par. 51 ci-après, projet de résolution X).
49. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentantes de l'Uruguay et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.
50. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

51. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷,

Réaffirmant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁸ et les nouvelles initiatives de développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire⁹ ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁰,

Rappelant sa résolution 74/123 du 18 décembre 2019 et ses résolutions antérieures sur les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution 23/13, en date du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme¹¹, la résolution 24/33, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme¹², ainsi que la résolution 28/6, en date du 26 mars 2015¹³, et la résolution 37/5, en date du 22 mars 2018, relatives au mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant en outre sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁰ A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹³ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social¹⁴ et des recommandations qu'il contient,

Rappelant le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹⁵, et rappelant également tous les rapports que l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), ainsi que la résolution relative aux personnes atteintes d'albinisme adoptée par le Parlement panafricain le 18 mai 2018,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

Constatant avec inquiétude également que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit à tort qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

Consciente que les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles environnementaux, structurels et comportementaux qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

¹⁴ A/76/188.

¹⁵ A/HCR/24/57.

Sachant que l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et réaffirmant que, dans l'exécution du Programme 2030, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous et de toutes, dont les personnes atteintes d'albinisme, sans discrimination aucune,

Se déclare préoccupée par le manque persistant d'informations et de données ventilées sur les conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme, informations et données dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir les mesures de politique générale appropriées, tout en étant consciente qu'il existe chez certains États Membres des exemples de bonnes pratiques en matière de collecte de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme,

Considérant que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national, en fonction des besoins, des plans d'action et des textes de loi relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, dans le respect de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

3. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en prenant d'autres mesures, par exemple en intégrant la question aux programmes éducatifs, et à collaborer, selon qu'il conviendra, à l'action que mènent les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme, dont des organisations de la société civile, pour éveiller l'attention du grand public sur l'albinisme ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violence sexuelle et de violence sexiste, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

5. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les infractions et les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de leur compétence, de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes

¹⁶ Résolution 70/1.

et de s'assurer que les victimes, les survivantes et survivants et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ainsi qu'à un traitement et à un soutien psychosocial, socioéconomique, juridique ou médical, selon le cas ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération régionale aux fins de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment de la traite d'êtres humains, dont des enfants, et du trafic d'organes, et s'agissant de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de les punir ;

7. *Appelle* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

8. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

9. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

10. *Engage* les États Membres à appuyer la participation des personnes atteintes d'albinisme à la vie sociale, économique, politique, civique et culturelle, et s'assurer que leur avis est recueilli et qu'elles participent de manière active à la conception, à l'application et à l'évaluation des lois, des politiques, des campagnes et des programmes de formation, et demande instamment en outre aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne soient pas laissées-pour-compte, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emploi, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l'ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

12. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes atteintes d'albinisme à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution II

Cinquantième anniversaire du programme des Volontaires des Nations Unies et vingtième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires

L'Assemblée générale,

Notant que l'année 2021 marque le cinquantième anniversaire du programme des Volontaires des Nations Unies, lancé en janvier 1971, et le vingtième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires,

Rappelant sa résolution 73/140 du 17 décembre 2018, intitulée « Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Saluant le rôle important que les volontaires ont joué et continuent de jouer dans la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), en particulier leur active contribution aux efforts de riposte et de relèvement déployés par les pays ainsi qu'à la lutte contre les conséquences de la COVID-19 et à l'atténuation de ses répercussions socio-économiques, notamment en tant que soignants et autres travailleurs essentiels de première ligne,

Consciente du désir universel de contribuer par le volontariat et de l'importance de veiller à la sûreté et la sécurité des volontaires au moyen d'une assurance suffisante ainsi que d'un soutien en matière de santé physique et mentale,

Consciente également que les jeunes jouent un rôle majeur dans le volontariat à l'échelle mondiale et réaffirmant à cet égard qu'il est important de les associer, ainsi que les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, à l'examen de toutes les questions qui les concernent, notamment lors de ses débats et de ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, les collectivités, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat et de collaborer dans ce domaine,

Se félicitant que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement, ainsi que dans la résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a considéré que le volontariat est un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

Se félicitant également de la publication, par le programme des Volontaires des Nations Unies, du *Rapport de 2022 sur la situation du volontariat dans le monde : construire des sociétés inclusives et égalitaires*, qui présente de nouveaux éléments concernant les relations entre les volontaires et l'État et donne des exemples de la manière dont des modèles naissants de volontariat peuvent contribuer à répondre aux besoins des populations d'une manière plus inclusive et mieux adaptée,

Consciente de l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, et consciente que la société civile joue un rôle important dans la facilitation du volontariat,

Consciente également que les pratiques de volontariat évoluent, en particulier le cybervolontariat et le volontariat numérique, et qu'il devient nécessaire de comprendre l'influence qu'elles ont sur la participation des volontaires et de ne laisser personne de côté en facilitant l'accès, et soulignant à cet égard qu'il faut combler tous les fossés numériques, creusés davantage par la pandémie de COVID-19, qui existent aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les zones urbaines et les zones rurales, entre les jeunes et les personnes âgées et entre les genres, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques et à la sensibilisation au numérique et en veillant à ce que chacun et chacune bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel est exprimé l'objectif de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain, et note les progrès accomplis par les parties prenantes dans le cadre du plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Rappelle* combien il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, agissant en partenariat avec les États Membres, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

3. *Est consciente* des contributions essentielles des volontaires à cet égard et félicite les volontaires nationaux et internationaux de contribuer, par leur interaction indispensable avec les populations locales, à la réduction des risques de catastrophe et aux efforts de relèvement, comme l'atteste l'efficacité de l'action qu'ils ont menée tout récemment au lendemain de catastrophes naturelles survenues dans bien des régions du monde, notamment celles aggravées par les changements climatiques ;

4. *Se félicite* que, grâce au rôle irremplaçable que les volontaires nationaux et internationaux jouent dans les préparatifs et la conduite de grands événements sportifs comme les Jeux olympiques et paralympiques, les liens entre le volontariat

³ A/76/137.

et le sport se resserrent et aident à promouvoir l'idéal de paix et une société qui ne laisse personne de côté ;

5. *Se félicite également* que l'ampleur et la portée du volontariat soient mesurées à l'échelle nationale et que le volontariat soit pris en compte dans les politiques et stratégies nationales en faveur de la jeunesse, la planification préalable aux catastrophes et les stratégies d'adaptation, ainsi que dans les plans nationaux de développement, et encourage les gouvernements à intégrer, en partenariat avec les entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, selon que de besoin, le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou dans d'autres plans-cadres équivalents ;

6. *Encourage* les États Membres à appuyer le volontariat au service des objectifs de développement durable, notamment en l'intégrant dans les priorités sectorielles et les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, et à investir en faveur des volontaires et du volontariat comme faisant partie intégrante des capacités nationales permettant de promouvoir l'inclusion, renforcer la participation et favoriser l'innovation, et, en collaboration avec d'autres parties prenantes, de mettre en évidence la qualité de la participation au Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui passe par le volontariat ;

7. *Préconise* la participation et l'association effectives de tous, notamment les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les migrants, les réfugiés, les personnes en situation de handicap, les minorités et les autres groupes marginalisés, aux programmes et projets faisant appel à des volontaires, les moyens permettant de tirer le meilleur parti du volontariat devant être disponibles ;

8. *Félicite* les États Membres qui ont souligné la contribution du volontariat à la réalisation des objectifs de développement durable dans les examens nationaux volontaires qu'ils ont présentés aux réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable tenues en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, et encourage tous les États Membres à renforcer leur coopération avec les organisations faisant appel à des volontaires et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec le secteur privé, pour appuyer les efforts déployés à cette fin et promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement, à faire figurer dans les prochains examens nationaux volontaires des informations concernant l'importance, la contribution et le poids du volontariat, à associer des volontaires au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable sur les plans national et infranational et à les mobiliser davantage dans le cadre de l'action citoyenne ;

9. *Encourage* tous les États Membres à s'attacher à mesurer l'importance et la contribution des activités bénévoles, conformément à la norme relative au travail bénévole établie à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail et au *Guide pour la mesure du travail bénévole* de l'Organisation internationale du Travail, et à recueillir et utiliser des données de qualité ventilées par sexe, âge et handicap en vue de promouvoir le volontariat, de l'intégrer dans les stratégies nationales et d'évaluer le rôle qu'il joue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Prie* les entités des Nations Unies, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, de mettre en évidence les contributions notables du volontariat aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux descriptifs de programme de pays, conformément à la résolution [75/233](#) sur l'examen

quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

11. *Rappelle* l'Appel à l'action relatif au volontariat durant la décennie d'action, se félicite de la contribution des volontaires aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour venir à bout de la pandémie de COVID-19, et souligne le rôle essentiel qu'ont joué les volontaires quant aux mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19, se remettre de ses effets et reconstruire une fois celle-ci terminée, ainsi que dans la réalisation des objectifs et cibles liés à la santé du Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres la couverture sanitaire universelle, constatant que la pandémie de COVID-19 touche de manière considérable et disproportionnée les personnes pauvres et les plus vulnérables et qu'elle compromet les gains réalisés en matière de santé et de développement ;

12. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires, y compris les organisations de la société civile, pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat ;

13. *Est consciente* du rôle que joue le programme des Volontaires des Nations Unies pour ce qui est de favoriser l'intégration du volontariat dans le Programme 2030, grâce à la mise en commun de connaissances et d'expériences, et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à faire connaître, grâce au Portail mondial de connaissances sur le volontariat hébergé par le programme des Volontaires des Nations Unies, les efforts continus qu'ils déploient pour intégrer le volontariat au Programme 2030, notamment les politiques, stratégies, recherches, données probantes et les bonnes pratiques relatives au volontariat au service des objectifs de développement durable ;

14. *Est consciente aussi* du fait que le Fonds bénévole spécial permet au programme des Volontaires des Nations Unies de mettre en place des projets qui intègrent les valeurs du volontariat dans les activités des gouvernements et des organismes des Nations Unies, et encourage les États Membres en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds, ce qui garantira la poursuite des activités ;

15. *Est consciente en outre* du rôle des technologies de l'information et de la communication s'agissant de développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat, y compris celui des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous ;

16. *Encourage* les États Membres et les partenaires de développement à continuer à mettre en commun leurs connaissances et à chercher des moyens de lever les obstacles qui empêchent certaines personnes de s'impliquer, notamment les personnes en situation de vulnérabilité ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Relever les défis auxquels font face les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, en s'attachant à aider en premier les plus défavorisés, y compris les personnes atteintes d'une maladie rare,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes, notamment ceux des quelque 300 millions de personnes dans le monde atteintes d'une maladie rare, dont grand nombre sont des enfants, en assurant une égalité des chances qui leur permette d'exploiter au mieux leur potentiel de développement et de prendre part pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la vie de la société,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction aucune, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d'alimentation, d'eau potable, d'habillement et de logement, et de bénéficier de l'amélioration constante de ses conditions de vie, une attention particulière devant être accordée à la situation alarmante dans laquelle se trouvent des millions de personnes pour qui l'accès aux services de soins de santé et aux médicaments demeure un objectif lointain devant lequel se dressent divers obstacles, surtout les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, notamment dans les pays en développement,

Consciente que certaines personnes atteintes d'une maladie rare présentent des handicaps ou des déficiences, qui risquent d'aggraver leur état de santé, et qu'elles peuvent se heurter à des obstacles comportementaux et environnementaux, qui sont susceptibles d'entraver leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et considérant que la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 présente un intérêt pour celle de tous les autres objectifs, et vice-versa,

Mesurant l'importance fondamentale de l'équité, de la justice sociale et des mécanismes de protection sociale ainsi que de l'élimination des causes profondes de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

la discrimination et de la stigmatisation dans les établissements de soins pour ce qui est d'assurer un accès universel et équitable à des services de santé de qualité abordables pour tous, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont atteintes d'une maladie rare,

Considérant que les personnes atteintes d'une maladie rare et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui leur permettent de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits et de garantir un cadre familial sûr et porteur,

Rappelant les conclusions de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York, le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »⁶, notamment l'engagement qui y est pris d'intensifier la lutte contre les maladies rares dans le cadre de la couverture sanitaire universelle,

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les femmes, les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, qu'elle a des effets sans précédent et multiformes et qu'elle perturbe notamment l'accès aux services de santé essentiels, et constatant l'impact disproportionné de la pandémie sur la santé et la situation économique et sociale des personnes atteintes d'une maladie rare,

Constatant avec préoccupation que les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille sont encore plus exposées au risque d'être touchées de manière disproportionnée par la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, et que le manque de connaissances et de services spécialisés dans ce domaine et la sensibilisation insuffisante à la question sont un des principaux obstacles à une meilleure intégration et participation des personnes atteintes d'une maladie rare et de leur famille à la vie de la société,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des inégalités et de la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille, et reconnaissant à cet égard qu'il faut adopter des politiques et des programmes visant à prévenir et combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer les conditions propices au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

Constatant que les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille peuvent être vulnérables sur les plans psychologique, social et économique tout au long de leur vie, et qu'elles font face à des défis particuliers dans plusieurs domaines, notamment, mais non exclusivement, la santé, l'éducation, l'emploi et les loisirs,

Réaffirmant qu'un enseignement de qualité, inclusif et équitable ainsi que des possibilités d'apprentissage sans discrimination tout au long de la vie sont essentiels à la participation pleine, égale et véritable à tous les aspects de la vie sociale, culturelle, politique et économique, et particulièrement consciente du fait que les enfants atteints d'une maladie rare peuvent rencontrer de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit d'accéder à un enseignement de qualité en raison notamment de l'inaccessibilité des installations et de méthodes d'enseignement non adaptées,

Réaffirmant également que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est aussi un aspect important d'une participation pleine, égale et constructive à la vie en société et à la vie économique, et qu'il est difficile pour les personnes

⁶ Résolution 74/2.

atteintes d'une maladie rare et leur famille d'accéder à un emploi, de le conserver et de le reprendre,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser les femmes et les filles, et préoccupée par le fait que les femmes et les filles atteintes d'une maladie rare se heurtent à davantage de discrimination et d'obstacles quand elles cherchent à accéder aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, et à l'éducation et à participer pleinement et véritablement à la vie publique sur un pied d'égalité, et que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail domestique et non rémunéré lorsqu'un membre de la famille ou du ménage est atteint d'une maladie rare, et que les femmes ont davantage d'obstacles à surmonter pour accéder à un travail décent,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes atteintes d'une maladie rare, en particulier les femmes et les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de participer pleinement à tous les aspects de la vie, notamment d'avoir accès à l'éducation, et, dans le cas des femmes, de vivre de façon indépendante et d'avoir accès à l'emploi, ce qui est particulièrement inquiétant pour les personnes sans-abri,

Considérant qu'il faut encourager l'innovation et le rôle positif qu'elle peut jouer en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les personnes atteintes d'une maladie rare et les plus vulnérables, et consciente, à cet égard, qu'il faut appuyer et rendre plus efficace la recherche sur les maladies rares et lui accorder une attention accrue,

Constatant avec préoccupation le manque de données sur les personnes atteintes d'une maladie rare ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes, qui permettraient de recenser et de lever les obstacles rencontrés par ces personnes dans l'exercice de leurs droits humains,

Mesurant le rôle important joué par les organisations de la société civile, qui collectent, analysent et diffusent les informations limitées existantes sur les difficultés auxquelles font face ces personnes, leur fournissent des services d'appui et défendent leurs intérêts pour leur assurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que les personnes atteintes d'une maladie rare doivent prendre part à la vie civile, politique, sociale, économique et culturelle, et que la participation effective et constructive de ces personnes à la prise de décisions, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, peut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux concernant ces personnes,

1. *Demande* aux États Membres de renforcer les systèmes de santé, notamment sur le plan des soins de santé primaires, afin d'assurer un accès universel à tout un éventail de services de soins de santé qui soient sûrs, d'un coût abordable, de qualité, accessibles, disponibles, opportuns et intégrés sur les plans clinique et financier, qui aideront les personnes atteintes d'une maladie rare à avoir les moyens de répondre à leurs besoins physiques et mentaux, à exercer leurs droits humains, notamment leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, à favoriser l'équité et l'égalité en matière de santé, à mettre fin à la discrimination et à l'ostracisme, à suppléer aux insuffisances dans la couverture et à créer une société plus inclusive ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national des stratégies, des plans d'action et des lois tenant compte des questions de genre afin de contribuer

au bien-être des personnes atteintes d'une maladie rare et de leurs familles, y compris à la protection et à l'exercice de leurs droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

3. *Encourage également* les États Membres à s'attaquer aux causes profondes de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'une maladie rare, notamment en menant des activités de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur les maladies rares et en prenant d'autres mesures, selon qu'il conviendra ;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les facteurs culturels, familiaux, éthiques et religieux, ainsi que le rôle déterminant joué par les chefs religieux dans le traitement, les soins et le soutien proposés aux personnes atteintes d'une maladie rare ;

5. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, analyser et diffuser des données sur les personnes atteintes d'une maladie rare, ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, chaque fois qu'il y a lieu, afin de détecter la discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

6. *Encourage* les États Membres à favoriser la création de réseaux d'experts et de centres pluridisciplinaires spécialisés notamment dans les maladies rares et à accroître le soutien apporté à la recherche, en renforçant la collaboration et la coordination internationales concernant les travaux de recherche et le partage des données, tout en veillant à la protection et à la confidentialité de ces données ;

7. *Demande instamment* aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'une maladie rare ne soient pas laissées pour compte, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emplois et qu'elles pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et pour favoriser leur participation pleine, égale et constructive à la vie en société, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale et leur bien-être physique et mental ainsi que ceux de leurs familles et de leurs aidants, sans discrimination ;

8. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en consultation avec les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des programmes, à partager des données d'expérience et à mettre en commun leurs meilleures pratiques afin de permettre à toutes ces personnes de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes atteintes d'une maladie rare ;

9. *Affirme* que toutes les personnes, y compris celles qui sont atteintes d'une maladie rare, et en particulier les enfants, ont droit à l'éducation et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et demande instamment aux États Membres de leur garantir un accès total et égal à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres ;

⁷ Résolution 70/1.

10. *Engage* les États Membres à mettre en œuvre des programmes efficaces de promotion de la santé mentale et de soutien psychosocial pour les personnes atteintes d'une maladie rare, et à promouvoir des politiques et programmes qui favorisent le bien-être de leurs familles et de leurs aidants ;

11. *Demande* aux États Membres d'accélérer les efforts en vue de mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 pour permettre à toutes les personnes, y compris celles qui sont atteintes d'une maladie rare de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de leur vie et, à cet égard, réaffirme la détermination à :

a) Faire progressivement en sorte que les personnes atteintes d'une maladie rare accèdent à des produits et des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments, des outils de diagnostic et des technologies sanitaires essentiels qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, en vue de parvenir à une couverture universelle de ces personnes d'ici à 2030 ;

b) Inverser la tendance à la hausse des dépenses de santé à la charge des patients, qui constitue une situation catastrophique à laquelle il faut mettre fin en prenant des mesures visant à protéger les populations des risques financiers liés aux dépenses de santé et à éliminer d'ici à 2030 la paupérisation qui en découle, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes d'une maladie rare ;

12. *Encourage* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et d'autres personnes à charge atteintes d'une maladie rare ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les membres adultes du ménage, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumés par les femmes et les filles quand un membre de la famille est atteint d'une maladie rare et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

13. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'accès au plein emploi productif et à un travail décent et à prendre des mesures appropriées d'inclusion financière pour les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille en remédiant aux difficultés qu'elles rencontrent pour accéder à un emploi, le conserver et le reprendre, entre autres, en instaurant des conditions de travail satisfaisantes pour ces personnes et leur famille, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maladie et les congés accordés aux aidants, et en offrant des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages ;

14. *Encourage en outre* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels se heurtent les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à promouvoir des mesures appropriées dans les villes et autres établissements humains qui facilitent cet accès pour ces personnes et leur famille, sur un pied d'égalité avec les autres, tant dans les zones rurales qu'urbaines ;

15. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'une maladie rare, d'examiner la question des personnes atteintes d'une maladie rare à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution IV

Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, et les documents qui en sont issus,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹ et les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² constituent le système de référence pour la promotion d'un développement social pour tous qui soit axé sur l'être humain, et encourageant la poursuite de la concertation sur les questions de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui reconnaît notamment le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et affirmé qu'elle s'engageait à œuvrer pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant en outre sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la résolution 2020/7 du Conseil économique et social, en date du 18 juin 2020, intitulée « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme », et les engagements qui en découlent,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »⁵, dans lequel il a encouragé les États Membres à élaborer des stratégies nationales intersectorielles globales et à concevoir des interventions

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social*, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ E/CN.5/2020/3.

politiques spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme, à mettre en place de larges partenariats avec les parties concernées, notamment avec la société civile, pour prévenir le sans-abrisme et à combattre les stéréotypes et la discrimination qui visent les personnes sans abri,

Réaffirmant l'Accord de Paris⁶ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁸ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁹, sachant que chaque document contribue à l'amélioration de la situation des sans-abri et à la promotion du droit de chacun à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination,

Rappelant qu'il importe que soient menés à bien dans leur intégralité l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de même que son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que son programme pour le continent africain visé dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, dans laquelle les États parties ont reconnu le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², qui promeut la pleine réalisation des droits humains des femmes, y compris le droit à la sécurité sociale, ainsi que les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995¹³, visant à faire progresser les objectifs d'égalité des genres, de développement et de paix pour toutes les femmes et les filles dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le Nouveau Programme pour les villes¹⁴, qui promeut notamment des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, y compris pour les personnes handicapées,

Notant qu'il est indispensable de disposer de données cumulatives et ventilées pour pouvoir formuler des politiques efficaces contre le sans-abrisme et que des efforts concertés s'imposent pour identifier les personnes qui sont sans abri, soit de manière temporaire, soit de façon chronique,

Rappelant les dispositions des résolutions 2016/7 et 2016/8 du Conseil économique et social, en date du 2 juin 2016, dans lesquelles le Conseil a encouragé les gouvernements à continuer de développer, d'améliorer, d'étendre et de mettre en

⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21. annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ [A/57/304](#), annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

place des systèmes et des mesures de protection sociale inclusifs, efficaces, financièrement viables et adaptés au contexte national, et reconnu que les socles de protection sociale pouvaient servir de base pour lutter contre la pauvreté, la vulnérabilité et le sans-abrisme, et étaient donc essentiels pour mettre fin à la situation de marginalisation des personnes sans domicile ou risquant de le devenir et les aider à s'intégrer dans la société,

Sachant que la lutte contre le sans-abrisme, au moyen de politiques de logement à coût abordable, d'autres politiques ciblées et de systèmes de protection sociale pour tous, aide les États Membres à garantir l'exercice du droit à un logement convenable, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et de la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030,

Notant avec préoccupation que des personnes et des familles peuvent se retrouver sans abri temporairement ou pour des périodes prolongées en raison de conflits armés, de catastrophes naturelles, de situations d'urgence humanitaire ou de pandémies, dont la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et que l'on prévoit que les changements climatiques accroîtront la fréquence, l'irrégularité et l'intensité de catastrophes naturelles soudaines ou progressives, ce qui élèvera le risque de sans-abrisme liés aux catastrophes,

Préoccupée par le fait que le droit à un logement convenable n'est pas réalisé pour de nombreuses personnes dans le monde et que des millions de personnes continuent de vivre dans des logements insalubres, ou sont sans abri ou risquent de le devenir rapidement,

Notant avec préoccupation que le phénomène du sans-abrisme chez les adolescents et les jeunes est un problème majeur dans de nombreux pays et que les jeunes vivant dans la pauvreté sont privés d'autres éléments et que cela nuit à leur niveau de vie, notamment le fait qu'ils n'ont guère accès à des emplois décents, à un enseignement et à une formation de qualité et à la santé, ce qui les expose davantage aux conséquences économiques négatives de chocs tels que les pandémies,

Consciente des difficultés particulières que rencontrent les femmes et les filles sans abri, notamment la violence fondée sur le genre et le fait qu'elles n'ont guère accès à des articles d'hygiène et à des installations de santé adéquats, et de la nécessité de mener des interventions tenant compte des questions de genre et des handicaps et adaptées aux circonstances locales pour lutter contre le sans-abrisme,

Rappelant ses résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020 et [74/274](#) du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », dans lesquelles il est recommandé d'appliquer des approches multilatérales et multisectorielles pour lutter contre la pandémie mondiale,

Rappelant également sa résolution [75/156](#) du 16 décembre 2020, intitulée « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles », dans laquelle elle a défini les conséquences que la maladie à coronavirus a et pourrait avoir pour les femmes et les filles et établi un plan d'action clair et complet pour y faire face,

Notant que le sans-abrisme ne se résume pas à la seule absence physique de logement, mais qu'il est souvent associé à un désengagement lié à la pauvreté, à l'absence de plein emploi productif et de travail et au manque d'accès aux infrastructures, ainsi qu'à d'autres problèmes socioéconomiques, comme la perte d'une famille, d'une communauté et de tout sentiment d'appartenance, et que, selon

le contexte national, il peut être décrit comme la situation dans laquelle se trouve une personne ou un ménage qui est privé d'espace habitable sûr, ce qui peut compromettre sa capacité d'avoir des relations sociales, et qu'il inclut les personnes vivant dans la rue, dans d'autres espaces ouverts ou dans des bâtiments non destinés à l'habitation humaine, les personnes vivant dans des logements temporaires ou des foyers pour sans-abri, et parfois, en fonction de la législation nationale, les personnes vivant dans des logements très inadéquats sans sécurité d'occupation ni accès aux services de base, entre autres,

Constatant avec préoccupation que les personnes, notamment les femmes et les femmes, sans abri ou risquant de le devenir sont déjà dans des situations de vulnérabilité et touchées de manière disproportionnée par de graves problèmes de santé, ce qui accroît encore leur vulnérabilité aux pandémies mondiales telles que la pandémie de COVID-19, et sachant que cette réalité tient notamment au manque de logements et à l'inadéquation du logement, au fait qu'elles n'ont pas accès à des aliments nutritifs, à l'eau potable, à l'assainissement ni aux services de santé, et que cela tient aussi aux inégalités et à la pauvreté, en particulier à la suite des mesures de confinement,

Soulignant qu'il faut d'urgence tirer parti des efforts de relèvement de la pandémie de COVID-19 et accélérer l'action de toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, pour concrétiser la vision et les objectifs du Programme 2030, et insistant sur la nécessité d'une action concertée, conformément à toutes les grandes conférences et réunions au sommet pertinentes des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes et leurs documents finaux, y compris le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵ et le Nouveau Programme pour les villes,

1. *Constate avec préoccupation* que le sans-abrisme est un problème mondial, qui touche des personnes d'origines économiques, sociales et culturelles diverses, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, tout en reconnaissant qu'on manque de données actualisées sur le nombre de personnes sans abri, la dernière étude ayant été faite en 2005 par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), qui a estimé à 100 millions le nombre de personnes sans abri et à 1,6 milliard le nombre de personnes qui vivent dans des conditions de logement inadéquates, environ 15 millions de personnes étant expulsées chaque année ;

2. *Demande* aux États Membres d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, sachant que le fait d'être sans abri constitue un affront à la dignité humaine et peut être un obstacle à la jouissance des droits humains et qu'il est donc urgent d'agir à l'échelle nationale et internationale pour remédier au problème du sans-abrisme ;

3. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, notamment dans la mesure où elles touchent les personnes sans abri ou risquant de le devenir et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, est indispensable pour faire progresser le développement durable à l'échelle mondiale ;

4. *Exhorte* les États Membres à tenir compte des personnes sans abri dans la conception, la création, la mise en place et l'évaluation de politiques, programmes et stratégies visant à assurer une participation pleine, égale, significative, efficace, constructive et durable à la société et l'accès à un logement stable, sûr et adéquat, à

¹⁵ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

un coût abordable, en tant que droit humain à un niveau de vie suffisant, et à faire en sorte que ces efforts soient conformes à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et à la concrétisation de l'engagement de ne laisser personne de côté ;

5. *Souligne* que c'est aux États Membres et aux pouvoirs publics locaux qu'il incombe au premier chef d'élaborer des politiques et programmes intégrés, complets, inclusifs et efficaces en faveur des sans-abri, ainsi qu'une action multisectorielle cohérente à l'échelle mondiale, et de faire une évaluation régulière de ce phénomène dans le cadre des mesures de suivi, en consultation, selon qu'il conviendra, avec des personnes et des familles ayant une expérience vécue du sans-abrisme, des organisations de la société civile, en particulier celles qui sont actuellement au service des groupes visés, et d'autres parties prenantes concernées ;

6. *Se félicite* de la mise en œuvre de programmes inclusifs de logements sociaux et publics et engage les États Membres à continuer de permettre à toutes les personnes en situation de vulnérabilité d'accéder à un logement convenable en construisant, en entretenant et en gérant des logements dont le prix et le coût sont abordables, ainsi qu'en accordant des aides aux revenus, comme moyen de prévenir le sans-abrisme et l'établissement dans des logements de fortune, et à mettre en commun les meilleures pratiques ;

7. *Demande* aux États Membres de collecter des données démographiques ventilées sur le sans-abrisme et d'établir des catégories de sans-abrisme, en complément des outils de mesure existants, et engage les États Membres à harmoniser les pratiques de mesure et de collecte des données sur le sans-abrisme afin de permettre l'élaboration de politiques à l'échelle nationale et mondiale ;

8. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, cette question de la protection sociale devant être appréhendée tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat, y compris pour les femmes de tous âges et les ménages dirigés par des femmes, et en assurant un accès aux facilités de crédit, ainsi qu'une protection contre les expulsions illégales, en fournissant un logement et des services d'urgence et temporaires adéquats, en assurant la sécurité des locations et en appuyant la constitution d'un parc de logements à coût abordable, ce qui est particulièrement important pour les ménages à faibles revenus ;

9. *Souligne* que l'élimination de la pauvreté exige que les États Membres mettent en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, les renforcent et fassent en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables y aient accès, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes qui travaillent dans le secteur non structuré, en vue de prévenir le sans-abrisme et de lutter contre ce phénomène ;

10. *Sait* que la communauté internationale fait face à des défis de plus en plus grands posés par les répercussions des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement, qui exacerbent les vulnérabilités et les inégalités pour les personnes sans abri, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, et souligne qu'il faut prendre les devants et prévoir et réduire les risques de catastrophe, notamment grâce à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe

(2015-2030), et faire en sorte que le droit à un niveau de vie suffisant soit défendu et respecté ;

11. *Exhorte* les États Membres à lutter par des moyens appropriés contre les facteurs structurels et les circonstances qui conduisent au sans-abrisme, notamment les inégalités, la pauvreté, la perte du logement et de moyens de subsistance, l'absence de perspectives d'emploi décent et de protection sociale, le fait de ne pas avoir accès à un logement abordable, à la terre, au crédit ou au financement, et le coût élevé de l'énergie ou des soins de santé, ainsi que l'analphabétisme financier et juridique ;

12. *Souligne* que les services de soins de santé doivent être accessibles, y compris au grand public, et abordables afin de répondre aux besoins médicaux qui sont ceux des personnes sans abri, lesquelles sont souvent exposées au risque de contracter des maladies transmissibles, telles que la COVID-19, et le VIH/sida ;

13. *A conscience* qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures visant à promouvoir et améliorer la santé mentale et le bien-être de toutes les personnes, en particulier les personnes sans abri ou risquant de le devenir, notamment en proposant à plus grande échelle des services complets et intégrés de soutien psychosocial aux fins de la prévention et du traitement des troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale, au moyen d'un accompagnement psychosocial, en menant une action de sensibilisation et en luttant contre la stigmatisation, en favorisant le bien-être, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

14. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes de tous âges, la violence à l'égard des enfants et la violence à l'égard des personnes handicapées, et en particulier de prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnes sans abri ou risquant de le devenir, et de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre qui perpétuent toutes les formes de discrimination, la violence et les pratiques néfastes ;

15. *Estime* important de renforcer les programmes intergénérationnels, les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, sait à quel point il importe d'avoir des programmes ciblés tout au long de la vie visant à atténuer et à traiter le problème du sans-abrisme, notamment de fournir à toutes les personnes sans abri ou risquant de le devenir des services de soutien, d'aide à la recherche d'un logement, des services de santé physique et mentale, un enseignement et une formation de qualité, des conseils en matière d'emploi, des services de garde d'enfants, des services alimentaires et des services de traitement des traumatismes, ainsi que de quoi répondre aux besoins de première nécessité, notamment grâce à de la nourriture et à des articles d'hygiène, en accordant une attention particulière aux interventions auprès des familles, des femmes et des enfants qui sont exposés à la violence, afin de briser le cycle de la pauvreté et du sans-abrisme intergénérationnels ;

16. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à réduire la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, surtout des personnes sans abri, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, dont l'éducation aux médias et à l'information, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, y compris numériques, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;

17. *Exhorte également* les États Membres à mener, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine jouissance des droits humains, dont le droit à un niveau de

vie suffisant, y compris le logement, en augmentant la disponibilité de logements adéquats, des ressources et des services de base, afin de favoriser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ ;

18. *Exhorte en outre* les États Membres à s'attaquer, où que ce soit, aux obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui empêchent les personnes en situation de sans-abrisme sous toutes ses formes, ou risquant de le devenir, de participer, d'être représentées et de contribuer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à tout ce qui se fait à tous les niveaux, tout en mettant en place les capacités, les ressources, les informations, les technologies, le soutien, l'espace et les compétences nécessaires pour faire en sorte que les pauvres, les ménages dirigés par des femmes et les autres personnes en situation de vulnérabilité aient les moyens de participer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à la société ;

19. *Engage* les États Membres à agrandir le parc de logements à un coût abordable assorti de services sociaux, en particulier dans les zones urbaines, à réhabiliter les taudis et à prendre des mesures pour mettre fin aux expulsions arbitraires et à la marchandisation du logement, comme la taxation des logements vides, l'obligation d'inclure un certain pourcentage de logements à loyer modéré dans les nouvelles constructions, la mise à disposition de recours juridiques, la promotion des coopératives de logement, le plafonnement des loyers et la modération des coûts du logement ;

20. *Engage également* les États Membres à veiller, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres situations du même ordre, à ce que les personnes sans abri aient accès à des équipements de protection individuelle, à des services de soins de santé, à des fournitures médicales, à des médicaments, à des vaccins et à des tests de dépistage, à des installations d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène en quantité suffisante et à des informations faciles à comprendre sur la situation, pour leur permettre de se conformer aux directives sanitaires obligatoires sans crainte de persécution ou danger pour elles-mêmes ;

21. *Encourage* une collaboration étroite, un large partenariat à tous les niveaux et la mise en commun des bonnes pratiques entre les États Membres ainsi que les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, afin de faire œuvre d'éducation et de sensibilisation et de prévenir le sans-abrisme, de soutenir les personnes qui sont sans abri, de concevoir des solutions viables à long terme pour mettre fin au sans-abrisme et de soutenir l'autonomisation de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, dont les personnes sans abri ;

22. *Prie* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés qui subsistent dans la mise en œuvre de politiques et de programmes de développement social inclusif visant à lutter contre le sans-abrisme, notamment au moyen de recommandations sur d'éventuels indicateurs relatifs à la protection sociale et l'accès de tous à un logement adéquat et sûr, à un coût abordable, à la suite de la pandémie de COVID-19.

¹⁶ Résolution 70/1.

Projet de résolution V

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 75/151 du 16 décembre 2020,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

Se félicitant également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Se félicitant en outre de la tenue, les 24 et 25 septembre 2019 à New York, sous ses auspices, du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont elle salue la déclaration politique⁴, afin d'examiner de manière approfondie les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des 17 objectifs de développement durable,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019⁵,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.

³ Résolution 70/1.

⁴ Résolution 74/4, annexe.

⁵ Résolution 74/2.

d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présenterait un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu⁶, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

Se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2021, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Transition vers le développement durable et justice sociale : le numérique au service du développement social et du bien-être de toutes et de tous »,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2021 et le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2021 sur le thème « Une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable »⁷,

Réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement⁸ est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹⁰, et réaffirmant la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour

⁶ Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 3 (A/76/3)*, chap. VI, sect. E.

⁸ Résolution 41/128, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ A/63/538-E/2009/4, annexe.

promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Consciente que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

Soulignant qu'il faut réduire la fracture numérique, aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Consciente que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

Soulignant également qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations

Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant de la deuxième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue en ligne en mars 2021 sur le thème « Façonner la nouvelle normalité de l'Afrique : récupérer plus fort, reconstruire en mieux », au cours de laquelle a été soulignée la nécessité de donner la priorité au renforcement des institutions dans les pays en proie à des conflits, compte tenu en particulier des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

Considérant que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

Constatant que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹¹, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹², la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵,

Se félicitant de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

Réaffirmant la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Confirmant que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie,

¹¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁴ Résolution 61/295, annexe.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

Constatant que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadaptées, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

Rappelant les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022,

Réaffirmant les engagements pris dans le Programme 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Notant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge,

Réaffirmant que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable¹⁶, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

Consciente qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances

¹⁶ A/70/228, annexe.

et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et contribuent à réduire les inégalités dans les pays,

Consciente qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

Saluant l'adoption des résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), [74/274](#) du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, [74/306](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et [74/307](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Se félicitant de la réunion informelle conjointe de haut niveau qu'elle a tenue avec le Conseil économique et social le 1^{er} décembre 2020 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, qui avait pour thème « des politiques sociales plus inclusives qui favorisent la résilience afin de reconstruire en mieux après la crise de la COVID-19 : lutter contre les inégalités d'accès aux services et infrastructures de base »,

Craignant que la crise actuelle de la COVID-19 ne risque de réduire à néant des décennies de progrès en matière de développement social en laissant de côté davantage de personnes et qu'elle n'ait également une incidence négative sur la capacité des gouvernements de concrétiser le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Soulignant que la promotion et le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

possible, étant donné que chaque personne a le droit de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷ ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030 semble de plus en plus difficile à atteindre, et note que les effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19 ont exacerbé le problème, jusqu'à 124 millions de personnes de plus vivant dans la pauvreté et le taux d'extrême pauvreté ayant augmenté pour la première fois en une génération, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, touchant notamment les femmes et les filles et les personnes handicapées ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, en renforçant l'appui international et les partenariats mondiaux, et note qu'il est nécessaire que les pays, le système des Nations Unies pour le développement et l'ensemble des parties prenantes concernées fondent l'action et les initiatives qu'ils mènent pour éliminer la pauvreté sur une approche multidimensionnelle et coordonnée et promeuvent une telle approche ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures

¹⁷ A/76/181.

d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

8. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey¹⁸, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha sur le financement du développement¹⁹, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

9. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁰ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

11. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

12. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à

¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁹ Résolution 63/239, annexe.

²⁰ [A/57/304](#), annexe.

cet égard, et réaffirme également que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

14. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

15. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, et que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

16. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre eux, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

17. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés pour compte, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

18. *Réaffirme* son attachement à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires et en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

19. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes ou dirigées par des jeunes aux mécanismes de prise de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

20. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

21. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte des questions de genre et de handicap et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

22. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en améliorant les capacités productives de la population, en renforçant les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes ;

23. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles, à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

24. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

25. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

26. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes²¹, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

27. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes vulnérables, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles, et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

28. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

29. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

30. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de la personne, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

31. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement,

²¹ Résolution 71/256, annexe.

la société, l'égalité femmes-hommes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de la personne, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne également qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de la personne ;

32. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le forum sur la fixation de prix justes, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

33. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

34. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les personnes marginalisées ;

35. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et pour réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

36. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, de même que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé, qui menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

37. *Exprime sa préoccupation* face au fait qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers et infirmières, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

38. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

39. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

40. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une réparation équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

41. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

42. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et appelle la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

43. *Constata* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

44. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à l'éducation de qualité, en particulier aux cycles secondaire et supérieur ;

45. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

46. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

47. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

48. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

49. *Considère* qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

50. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures en faveur des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

51. *Souligne* que la pandémie a accéléré le rythme de la transformation numérique et accentué le rôle central que joue cette dernière pour ce qui est de

reconstruire en mieux et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, invite le système des Nations Unies à continuer d'accompagner les États Membres dans leur quête de transition vers le développement durable passant par la justice sociale et de faciliter la coopération numérique internationale en faveur des pays en développement, à leur demande, dans le but de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures et de réduire les fractures numériques qui exacerbent les inégalités à travers le monde, en particulier pendant et après la pandémie ;

52. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

53. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

54. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

55. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

56. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de

développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

57. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

58. *Souligne* qu'il est essentiel d'engager une action mondiale coordonnée pour aider les pays à préserver ou à étendre les systèmes de protection sociale face à la pandémie de COVID-19 et à mesure qu'ils se relèvent, notamment en renforçant la solidarité internationale, le multilatéralisme, la coopération internationale et les partenariats mondiaux entre toutes les parties prenantes, afin de leur permettre de reconstruire en mieux pour donner suite au Sommet mondial et réaliser les objectifs reconnus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en ne laissant personne de côté et en s'attachant à aider les plus défavorisés en premier ;

59. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

60. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

61. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

62. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les

ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

63. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

64. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

65. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

66. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social soit un élément transversal dans les débats autour du Programme 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

67. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

68. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social²², à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

69. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

70. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

71. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

72. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur l'impératif éthique, social, politique et économique que représente pour l'humanité l'élimination de la pauvreté dans le monde, grâce à des actions nationales et à une coopération internationale menées avec détermination, compte tenu des effets protéiformes de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, en particulier sur le développement social, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

Projet de résolution VI

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005, 62/128 du 18 décembre 2007, 64/136 du 18 décembre 2009, 65/184 du 21 décembre 2010, 66/123 du 19 décembre 2011, 68/133 du 18 décembre 2013, 70/128 du 17 décembre 2015, 72/143 du 19 décembre 2017 et 74/119 du 18 décembre 2019 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables, pour lesquelles les entreprises classiques tournées vers le profit ne sont peut-être pas les meilleurs interlocuteurs, et qu'elles sont donc importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que les coopératives et autres organisations du domaine de l'économie sociale peuvent jouer un rôle fondamental en favorisant une transition juste tout en œuvrant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

Réaffirmant l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

Considérant que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;
4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale des coopératives, dans la limite des ressources disponibles ;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois décents, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale, notamment à la couverture sanitaire universelle, à l'inclusion financière et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, l'autonomie, la concurrence et la fiscalité équitable ;
6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives, ainsi qu'à accroître la participation effective des femmes et des jeunes aux coopératives, en particulier à la prise de décisions ;
7. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition et une production et une consommation durables, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et alimentaires et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés et aux capitaux financiers, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;
8. *Invite également* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales, tout en œuvrant à combler le fossé numérique entre les sexes ;

³ A/76/209.

9. *Invite en outre* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes et ventilées sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, en prenant en considération les méthodes existantes, par exemple les Directives concernant les statistiques des coopératives, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois décents, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et la consolidation de la paix ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

12. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'informations sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, et prenant note du rôle de la Commission du développement social,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, ainsi que la résolution 74/120 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et ses précédentes résolutions relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 74/4 du 15 octobre 2019, par laquelle elle a fait sienne la déclaration politique y annexée intitulée « Préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable : déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable »,

Se félicitant que le Programme 2030 reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de tous les secteurs de la société, et s'engageant de nouveau à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

Rappelant que le Programme 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, lequel appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles

concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce, des chaînes d'approvisionnement et des voyages à l'échelle mondiale, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a des conséquences désastreuses sur le développement durable, la santé et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en particulier pour les personnes les plus touchées, les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et les pays à revenu faible ou intermédiaire, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition, et de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, ce qui rend la réalisation de l'intégration sociale par l'inclusion sociale plus difficile,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que la pauvreté perdure et devrait s'aggraver en raison des retombées de la pandémie de COVID-19 dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, qu'elle est particulièrement grave dans les pays en développement et qu'elle se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la féminisation de la pauvreté, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, l'analphabétisme et le désespoir,

Réaffirmant que l'autonomisation, la participation et la protection sociale jouent un rôle essentiel dans le développement social, ainsi que dans l'inclusion sociale, et que le développement durable exige la participation active, pleine et égale de tous,

Consciente qu'il est essentiel de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, afin de pouvoir atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, que devraient venir compléter, selon les besoins, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Réaffirmant qu'il importe de réduire les inégalités entre les pays et en leur sein en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, par l'élimination de la pauvreté et par des stratégies et des politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Réaffirmant sa résolution [73/342](#) du 16 septembre 2019 sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dans laquelle elle a réaffirmé que le plein emploi productif et un travail décent pour tous sont des éléments clés du développement durable,

Prenant note de l'appel mondial à l'action lancé par l'Organisation internationale du Travail en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise de la COVID-19,

Estimant que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, qui peuvent inclure les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, et d'investir en leur faveur,

Estimant également que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, dont les femmes et les filles qui sont victimes de formes multiples et convergentes de discrimination et de violence, compte étant tenu du fait que l'avancement des femmes et des filles contribuera pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme 2030,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente que les personnes âgées peuvent apporter une contribution importante au développement durable dans ses trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale,

Sachant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir leurs droits et leur participation dans l'exécution du Programme 2030, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et, à cet égard, notant avec satisfaction la publication du rapport 2018 sur le handicap et le développement (*Disability and Development Report 2018: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*¹), premier rapport d'étape sur l'inclusion des personnes handicapées dans le cadre du Programme 2030, qui vise à faire progresser les efforts déployés aux fins de l'élimination des barrières et à donner des moyens d'action aux personnes handicapées,

Réaffirmant que la participation des jeunes est importante pour le développement, et encourageant les États Membres à exploiter et à promouvoir la participation des jeunes aux prises de décisions pertinentes et à leur suivi, y compris en élaborant et en appliquant des politiques et programmes les mettant à contribution, tout en mettant en œuvre le Programme 2030,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Réaffirmant le rôle important que jouent les coopératives, en particulier dans les pays en développement, s'agissant de réduire les inégalités dans les pays et entre eux et de promouvoir l'inclusion sociale tout en favorisant une croissance plus inclusive et équitable pour réaliser les objectifs de développement durable afin de ne laisser personne de côté,

Considérant que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

Considérant également qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent être constructifs,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

Rappelant sa résolution [74/205](#) du 19 décembre 2019 sur l'amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable, dans laquelle elle a reconnu l'importance de l'accès aux services financiers pour la réalisation du développement durable,

Consciente que le numérique a profondément transformé la société, qu'il favorise l'innovation et offre des possibilités sans précédent et qu'il peut accélérer la réalisation du Programme 2030 en faisant progresser le développement social et en favorisant l'inclusion sociale, par la garantie d'un accès à vie à un enseignement et une formation de qualité, à la santé et aux services sociaux connexes, à un travail décent, à un logement abordable et à la protection sociale, en particulier pour les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, et en favorisant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et toutes les filles, et considérant à cet égard qu'il est essentiel pour tous de combler le fossé numérique pour pouvoir parvenir à l'intégration sociale par l'inclusion sociale, sans oublier que le passage au numérique risque de contribuer à l'accroissement des inégalités et qu'il pose de nouveaux problèmes ayant trait à la protection des données et à la confidentialité,

Rappelant sa résolution [75/202](#) du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable,

Consciente que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques et sociales de base, et que la promotion de l'égalité des chances contribue grandement à la jouissance de tous les droits humains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits humains et les principes de l'égalité de tous, de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions ;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et environnementale ;

4. *Considère* qu'un cadre de développement social axé sur l'être humain et qui tienne compte des questions de genre, respecte les droits humains et accorde une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées peut favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, et que la nature intégrée des objectifs de développement durable appelle une action mondiale et peut tirer parti de la coopération internationale ;

5. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées à adopter, de façon résolue, des mesures audacieuses et concertées pour faire face aux conséquences sociales, économiques et sanitaires de la pandémie de COVID-19, tout en s'efforçant de se remettre sur la bonne voie pour réaliser les objectifs de

² [A/76/184](#).

développement durable en élaborant et en appliquant des stratégies de relance tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre afin d'accélérer les progrès vers la pleine exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, et de concourir à améliorer la résilience face aux chocs futurs, afin de garantir l'intégration sociale par l'inclusion sociale de tous ;

6. *Considère* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à une alimentation saine, nutritive et suffisante, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, au logement et à l'accès à une éducation et à des emplois de qualité, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées, réaffirme que la fourniture de services sociaux de base dans ces domaines devrait être considérée comme un moyen de lutter contre la pauvreté et l'exclusion et de promouvoir l'intégration sociale, et, à cet égard, engage les États Membres à mettre en place des systèmes de protection sociale tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, et qui comprendront, selon qu'il convient, des transferts en espèces destinés aux personnes et aux familles en situation de vulnérabilité, systèmes qui sont d'autant plus efficaces pour faire reculer la pauvreté qu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à un enseignement de qualité et à la santé et aux services sociaux connexes ;

7. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser davantage de sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

8. *Souligne* qu'il importe de promouvoir une éducation de qualité inclusive et équitable, qui tienne compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et que le renforcement des capacités et une formation de qualité sont des moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous à la société ;

9. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à des politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale, en instaurant à l'échelle nationale des systèmes et des mesures de protection sociale adaptés pour tous, et en assurant notamment une protection sociale minimale, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques ;

10. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir,

³ Résolution 70/1.

d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé de côté ;

11. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir une participation accrue des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, aux sphères civique, politique et économique, notamment en favorisant leur participation aux processus politiques et leur accès à la protection sociale, au crédit, à la formation professionnelle et aux services d'aide à l'emploi ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions, à tous les niveaux, soient inclusifs, participatifs et représentatifs, ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités ;

13. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire, des catastrophes naturelles et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts ;

14. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale ;

15. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés ;

16. *Engage également* les États Membres, compte étant tenu du fait que tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'avancement des femmes et des filles doivent être supprimés, à faire la promotion de la généralisation et de l'inclusion systématiques de la prise en compte des questions de genre dans toutes les stratégies ou initiatives d'inclusion sociale, tout en accordant une attention particulière à la promotion d'un environnement dans lequel des mesures sont prises pour tenir compte des questions de genre sur le lieu de travail, pour que les femmes aient davantage de moyens d'action ;

17. *Engage en outre* les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des initiatives ou des stratégies nationales d'inclusion financière tenant compte des questions de genre et comprenant, entre autres, des mesures visant à promouvoir l'accès plein et égal aux services et aux documents financiers officiels, de manière à renforcer la capacité des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des peuples autochtones de tirer parti des diverses possibilités qui s'offrent à eux pour participer pleinement à la société, comme celle de devenir entrepreneur ;

18. *Sait* que les technologies du numérique peuvent apporter de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la

mondialisation et de la pandémie de COVID-19, et peuvent encourager une croissance économique et un développement durable qui soient à la fois continus, inclusifs et équitables, la concurrence, l'accès à l'information et au savoir, le commerce et le développement, l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale, réaffirme par conséquent qu'elle est résolue à combler le fossé numérique et demande aux États Membres de mettre en œuvre des politiques et d'accélérer leurs efforts à cette fin, avec en ligne de mire l'inclusion sociale pour tous, et plus particulièrement les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, sans discrimination ;

19. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à combler la fracture numérique, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les hommes et les femmes, et à promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux, en remédiant au manque d'infrastructures numériques, d'accès à Internet et d'outils de communication qui soient efficaces, abordables et accessibles (en particulier dans les zones rurales et reculées), et en relevant les défis liés à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques, à la formation et à la sensibilisation, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité ;

20. *Réaffirme* l'engagement pris dans le Nouveau Programme pour les villes adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴, de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de promouvoir une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

21. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes pour promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures de non-discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale ;

22. *Invite* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous » ;

23. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données et de statistiques de grande qualité, à jour, fiables et ventilées, aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution tenant compte des

⁴ Résolution 71/256, annexe.

informations communiquées par les États Membres et les acteurs compétents du système des Nations Unies ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution VIII

Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, et soulignant la responsabilité qui incombe à tous les États de respecter, promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour toutes les personnes, notamment les jeunes,

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a considéré, pour la première fois, les enfants et les jeunes comme des agents du changement, estimant que les objectifs de développement durable sont intégrés, indissociables et globaux par essence et qu'ils s'appliquent donc tous à la jeunesse,

Réaffirmant les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁹, en particulier pour ce qui est d'être à l'écoute des jeunes et de travailler à leurs côtés et d'accorder une place centrale aux femmes et aux filles,

Rappelant que l'épanouissement des jeunes est non seulement essentiel à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais figure également en bonne place dans d'autres cadres de développement, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, la Déclaration d'Istanbul¹¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ Résolution 61/295, annexe.

⁹ Résolution 75/1.

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

(Orientations de Samoa)¹³, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁴, les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁵, le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶ et tous les instruments ou engagements internationaux pertinents liés aux migrants et aux réfugiés,

Rappelant également que l'année 2021 marque le dixième anniversaire du forum de la jeunesse du Conseil économique et social et consciente que ce forum apporte une importante contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la décennie d'action en faveur des objectifs qui y sont énoncés et qu'il sert de cadre de choix pour la participation effective et les contributions de fond des jeunes en leur permettant de partager leur vision avec des décideurs et des représentants des gouvernements et de la société civile,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Rappelant la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et se félicitant, dans ce contexte, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21, tenus respectivement les 22 et 23 juin 2019, et notant la Déclaration sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse¹⁷,

Se félicitant de l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes et de les placer au centre de toutes les priorités de l'Organisation, en veillant à ce qu'il soit tenu compte de leurs points de vue dans tous les travaux de l'Organisation, notamment, en jouant un rôle d'harmonisation avec les diverses entités des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements et leurs délégués de la jeunesse, la société civile, les organisations de jeunes, les universités et les médias pour promouvoir et autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

Prenant acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse intitulée « Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse », mise en place par le Secrétaire général en septembre 2018 pour répondre aux besoins des jeunes et tirer parti de leur potentiel en tant qu'agents du changement, ainsi que du partenariat mondial intitulé « Génération sans limites », qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque jeune ait accès à l'éducation, à l'apprentissage, à la formation ou à l'emploi,

Rappelant que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits humains et de répondre aux besoins et aux aspirations de tous les jeunes, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et ceux qui sont exposés à des formes multiples et conjuguées de discrimination, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement influera sur la situation sociale, environnementale et économique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

¹³ Résolution 69/15, annexe.

¹⁴ Résolution 71/1.

¹⁵ Résolution 71/256, annexe.

¹⁶ Résolution 72/1.

¹⁷ A/73/949, annexe.

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et réaffirmant l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité,

Soulignant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion du développement durable et des droits humains, ainsi que l'importance d'une participation pleine, effective, constructive et inclusive des jeunes dans la prise de décision,

Consciente du rôle important des jeunes dans l'accélération de l'action climatique, et constatant que la lutte contre les changements climatiques exige une coordination de l'action menée par les gouvernements et les autres parties prenantes, en particulier les jeunes et les organisations de jeunes, et constatant également que la jeune génération sera la plus concernée par les décisions prises aujourd'hui, et que, dans le cadre de la prise de décision, il faudrait donc prendre en considération leurs effets sur les générations futures, garantir la viabilité à long terme et promouvoir l'équité intergénérationnelle,

Prenant note de l'organisation de l'activité « Youth4Climate : Driving Ambition », tenue du 28 au 30 septembre 2021 à Milan (Italie) en prévision de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui vise à accroître l'ambition climatique, sous la direction des jeunes, et d'appliquer des mesures concrètes en vue d'accomplir les objectifs de l'Accord de Paris¹⁸, et soulignant l'importance de la participation des jeunes à la Conférence des Parties,

Réaffirmant que le respect des droits humains, des besoins et du bien-être des jeunes, y compris des adolescents et des jeunes femmes, est essentiel à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que d'autres documents issus de conférences et sommets des Nations Unies, dont la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²¹, et de leurs conférences d'examen,

Se félicitant de la présence effective de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats et à ceux du Conseil économique et social et dans ses commissions techniques ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes, et *notant* que l'an 2021 marque le quarantième anniversaire de la résolution 36/17, du 9 novembre 1981, dans laquelle elle avait prié les gouvernements d'envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et à d'autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant à cet égard qu'il importe d'associer les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse aux activités que mène l'Organisation aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris à l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

¹⁸ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Consciente qu'une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement, soulignant, à ce propos, qu'il importe que les États Membres créent des cadres d'orientation appropriés, de concert avec les organismes des Nations Unies, afin d'exploiter le dividende démographique grâce au passage d'un grand nombre de jeunes dans la vie active, et suivent une démarche inclusive et durable dans la planification et la mise en œuvre du développement, dans le plein respect des droits humains,

Réaffirmant que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est un des plus grands défis à relever et insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'instruction et des soins de santé de qualité, et l'accès à l'information et à la technologie, sachant qu'au début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), plus de 67,2 millions de jeunes étaient sans emploi et que 118,3 millions de jeunes vivaient avec leurs familles dans la pauvreté, dont plus de 51 millions dans l'extrême pauvreté, ces chiffres ayant probablement augmenté dans le contexte de la pandémie,

Soulignant qu'il importe d'autonomiser les jeunes, notamment les jeunes femmes et les filles, afin de parvenir au développement durable, et soulignant à cet égard l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'éliminer la pauvreté et de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation ainsi que d'élaborer et d'appliquer une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes, et prenant note, à ce propos, de l'appel à l'action concernant la crise de l'emploi des jeunes, lancé par l'Organisation internationale du Travail, et de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes,

Insistant sur la nécessité d'augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant de compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat, et de faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, en particulier parmi les jeunes, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Consciente qu'alors même qu'ils représentent près d'un quart des internautes, les jeunes manquent souvent des compétences et des connaissances numériques professionnelles qui leur permettraient d'assurer leur accès au marché du travail, et consciente qu'il est essentiel d'améliorer les compétences numériques des jeunes pour favoriser leur employabilité et leur inclusion sociale, en donnant à ces jeunes, notamment aux jeunes femmes et aux filles, accès à des ressources éducatives en ligne et aux outils numériques nécessaires,

Sachant que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes numériques, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants et les jeunes les plus pauvres et les plus vulnérables sont moins à même

de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

Consciente que de nombreux pays progressent vers la mise place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 et que la bonne santé et le bien-être des jeunes sont étroitement liés à leur capacité de terminer leurs études et de trouver un emploi,

Constatant avec inquiétude que, dans le monde entier, le VIH continue d'avoir des effets disproportionnés sur les jeunes, en particulier sur les jeunes femmes, que le niveau de connaissance et de prise de conscience du VIH et du sida qu'ont les jeunes ainsi que leur accès aux services essentiels liés au VIH, y compris le dépistage du VIH et la prophylaxie préexposition, et leur utilisation de ces services restent par trop insuffisants, que l'utilisation du préservatif est en baisse et que les jeunes, qui représentent 16 pour cent de la population mondiale, comptent pour 28 pour cent des nouveaux cas d'infection à VIH, et tout en soulignant la nécessité de créer un environnement qui empêche la diffusion d'informations scientifiquement inexacts sur le VIH, y compris le négationnisme,

Consciente que les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont les plus vulnérables au VIH, enregistrant, selon les régions, des taux d'infection deux à trois fois plus élevés que les jeunes hommes, ainsi qu'à de nombreux problèmes de santé,

Constatant que la pandémie de COVID-19 continue de toucher de manière disproportionnée les jeunes, notamment les jeunes femmes et les filles ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité, et que les mesures de lutte contre la pandémie doivent prendre en compte les formes multiples et conjuguées de violence, de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion et les inégalités,

Constatant également que les effets multidimensionnels de la COVID-19 ont mis une pression sans précédent sur les jeunes et que, pour parvenir à un relèvement équitable à l'issue de la pandémie et pour pouvoir reconstruire en mieux, il faut de toute urgence coordonner des investissements multisectoriels afin d'améliorer la santé et la nutrition, la santé mentale et le bien-être, l'éducation, le numérique, la sûreté et la résilience des adolescents et des jeunes et d'accélérer les progrès en vue d'atteindre les objectifs de développement durable,

Notant avec inquiétude que la pandémie a exacerbé la discrimination et la violence, et que les jeunes femmes et les filles ont été particulièrement défavorisées, ce qui s'est traduit par une recrudescence du phénomène d'abandon scolaire parmi les jeunes femmes et les filles, des grossesses chez les adolescentes et des grossesses non désirées, des mariages d'enfants et des mariages précoces et forcés, un accès limité aux services de soins de santé et un ralentissement des progrès faits en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines,

Notant avec inquiétude également qu'en raison des fermetures d'écoles, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'en leur sein, et notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et aux outils de communication, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et des équipements nécessaires pour fournir un enseignement en ligne, de sorte que de nombreux jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Notant l'élaboration, à l'intention des États, de principes directeurs et d'outils sur les obligations que leur imposent les droits humains s'agissant de fournir un enseignement public,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²² ;
2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse²³ et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et réaffirme le rôle que joue la Commission du développement social dans sa mise en œuvre ;
3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ de ne laisser personne de côté, y compris parmi les jeunes, et l'importance d'appliquer, de suivre et d'examiner des stratégies qui tiennent dûment compte des questions intéressant les jeunes et qui donnent à tous les jeunes, ainsi qu'aux organisations de jeunes et dirigées par des jeunes, une chance réelle de participer pleinement de manière efficace, constructive et durable à la vie de la société, notamment aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;
4. *Constate* que 49 % de la population mondiale est âgée de moins de 30 ans, et que seuls 2,6 % des parlementaires font partie de ce groupe d'âge, encourage l'accroissement de la représentation des jeunes dans les organes législatifs nationaux et locaux ;
5. *Souligne* de nouveau que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes intégrés, globaux, inclusifs et efficaces en faveur de la jeunesse ainsi que des mesures intersectorielles cohérentes, qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties prenantes concernées ;
6. *Exhorte* les États Membres, dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, à protéger, promouvoir et assurer à tous les jeunes la réalisation et l'exercice pleins et entiers de tous les droits humains et libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur de la jeunesse ainsi que leur planification, leur conception, leur exécution, leur suivi et leur examen tiennent compte des vues, des perspectives et des priorités des jeunes et soient transparents et responsables, et qu'une quantité suffisante de ressources y soit consacrée ;
7. *Exhorte également* les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination, la négligence, la maltraitance et la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne

²² A/76/210.

²³ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

²⁴ Résolution 70/1.

aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

8. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport²⁵, en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, notamment ceux qui sont touchés par un conflit armé, et en tenant compte de la situation socioéconomique de chaque pays ;

9. *Souligne* qu'il faut renforcer et appuyer les moyens dont les organismes nationaux de statistique disposent pour concevoir, recueillir et analyser des données ventilées par sexe et âge, de façon à contribuer efficacement au suivi des progrès accomplis au titre du volet jeunesse du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'établissement de rapports à ce sujet ;

10. *Engage* vivement les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les jeunes, que ce soit au nom de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de la nationalité ou de l'origine sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, et à favoriser l'inclusion et l'intégration sociales, notamment des jeunes handicapés, des jeunes migrants, des jeunes vivant dans des zones rurales et reculées et des jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

11. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier compte tenu de leurs effets sur les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de promouvoir une croissance économique soutenue et le développement durable et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes ;

12. *Réaffirme*, tout en prenant note de la diversité des situations et des conditions dans lesquelles vivent les jeunes, que des stratégies nationales de développement, des initiatives et des investissements plus ambitieux en faveur de la jeunesse sont nécessaires, et doivent bénéficier d'un appui international accru et, notamment, offrir aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits humains et au plein épanouissement de leurs dons, et permettre de tirer parti du dividende démographique que représentent les jeunes, et demande la participation accrue des jeunes, des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et d'autres parties prenantes et organisations compétentes issues de la société civile à l'élaboration de telles stratégies, politiques et plans ;

13. *Insiste* sur le rôle que jouent une instruction en matière de santé et une éducation de qualité dans la promotion du droit de chacun à la pleine jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information fondés sur les faits et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services de soins de santé disponibles, accessibles, abordables, sûrs, efficaces, viables et adaptés à leurs

²⁵ E/CN.5/2013/8.

besoins, notamment des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des services sociaux, à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment en matière de santé menstruelle, ainsi qu'en prêtant une attention particulière aux questions liées aux sports et à l'activité physique ou à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire, l'obésité, la promotion et la protection de la santé, en particulier la santé mentale et le bien-être, et d'assurer un accès équitable à l'éducation et à la participation, tout en offrant une aide et des soins aux jeunes ayant un handicap, à la prévention de la violence interpersonnelle, à la prévention et à la maîtrise des maladies transmissibles ou non et à leurs effets, à la prévention des grossesses chez les adolescentes, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de l'utilisation des substances psychoactives et des comportements de dépendance, qui soient sûrs, abordables et adaptés aux jeunes ;

14. *Souligne* la nécessité d'appliquer des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être des jeunes, notamment en adoptant et en finançant des politiques relatives à la santé mentale qui soient respectueuses des droits humains des jeunes présentant des troubles mentaux et des handicaps psychosociaux, en identifiant les facteurs de risque de troubles mentaux et en les prenant en considération, en proposant à plus grande échelle des services en présentiel et en ligne complets et intégrés de prévention des troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale, y compris de prévention du suicide, et en offrant un accompagnement psychosocial, notamment une formation à la résilience, en sensibilisant le public aux questions relatives à la santé mentale, aux effets d'une utilisation abusive du numérique sur la santé mentale et le bien-être des jeunes et en luttant contre la stigmatisation et la pression sociale, en favorisant le bien-être, en renforçant la prévention et le traitement des toxicomanies, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

15. *Souligne* qu'il est indispensable de respecter tous les droits humains des jeunes et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles, d'un coût abordable et adaptés aux jeunes, ainsi que des programmes d'information et d'éducation, concernant notamment les infections sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, fournis sans aucune forme de stigmatisation ni discrimination, notamment en veillant à associer activement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par le virus ;

16. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les enseignants et les prestataires de soins de santé ;

17. *Réaffirme* la nécessité de réaliser le droit à l'éducation de toutes les filles et de toutes les jeunes femmes, d'assurer l'émancipation économique des femmes en

renforçant leurs compétences professionnelles, en leur offrant des possibilités d'emploi, notamment un accès à un travail décent, en les dotant de connaissances financières et informatiques et en leur donnant accès aux services financiers, d'intensifier les interventions en matière de protection sociale en faveur de toutes les filles et jeunes femmes, et de mobiliser les hommes et les garçons pour qu'ils participent en tant qu'agents du changement à l'action visant à combattre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre et le harcèlement, et à transformer les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre ;

18. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire dans leurs politiques pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable, inclusif et de qualité à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, notamment des compétences non techniques complémentaires, de bien préparer leur insertion professionnelle et de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, aient accès à de tels services et à de telles perspectives, qui leur permettront d'être des moteurs du développement durable ;

19. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et en renforçant les synergies entre les secteurs de l'éducation et de l'emploi pour donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'en renforçant l'innovation et la création d'entreprises, notamment le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation de qualité, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

20. *Est consciente* de l'importance des liens étroits qui unissent les jeunes à leur patrimoine culturel et à leur histoire en ce qu'ils leur permettent de nouer des relations harmonieuses fondées sur le respect de la diversité culturelle et conduisant à une intégration pacifique, y compris par l'intermédiaire d'initiatives artistiques, culturelles et sportives ;

21. *Engage* les États Membres à intensifier leurs efforts pour combler la fracture numérique qui sépare les jeunes et promouvoir l'innovation au sein de la jeunesse, en faisant en sorte que les technologies de l'information et des communications soient pleinement et adéquatement prises en compte dans

l'enseignement et la formation, à tous les niveaux, y compris l'élaboration des programmes pédagogiques, la formation des enseignants, l'encadrement et l'administration des institutions et l'éducation permanente ;

22. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires et adaptées dans le respect des droits humains pour combattre la désinformation et l'apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sur Internet, en particulier les plateformes numériques utilisées à des fins éducatives, et souligne qu'il importe de sensibiliser les jeunes élèves à l'ère du numérique à la question de l'utilisation responsable des technologies et à l'utilisation préjudiciable de contenus sensibles de façon à promouvoir la sûreté sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

23. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes, qui perpétuent toutes formes de discrimination et de violence, y compris les pratiques néfastes, contre les filles et les jeunes femmes ainsi que les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, qui entravent le développement social et l'épanouissement personnel, en donnant suite aux engagements qu'ils ont pris en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits humains de toutes les femmes et les filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

24. *Prie instamment* les États Membres de prendre de vastes mesures juridiques et politiques pour éliminer toutes formes de violence contre les filles et les jeunes femmes, notamment le harcèlement sexuel, prévenir la violence en personne ou dans l'espace numérique, comme le harcèlement, notamment le cyberharcèlement, remédier à l'augmentation massive de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et réaffirme que les États ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁶ ;

25. *Exhorte* les États Membres à généraliser la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que la réalisation des droits humains, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles est indispensable à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes visant à améliorer, garantir et élargir la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à accroître leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, en éliminant des obstacles persistants, notamment en leur ouvrant la voie vers un enseignement de qualité à tous les niveaux, en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique ;

26. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur les droits humains et le bien-être des jeunes et qui pourraient rendre les jeunes, en

²⁶ Résolution 48/104.

particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, vulnérables à leurs effets néfastes en leur faisant subir de manière disproportionnée les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour remédier à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation, et les encourage à promouvoir davantage la participation des jeunes à l'action climatique et à mieux tenir compte de leurs avis dans les processus de décision relatifs aux changements climatiques ;

27. *Invite* les États Membres à activement mobiliser la société civile, en particulier les organisations de jeunes, en vue de la prise de décisions concernant une politique environnementale et des initiatives de programmation, visant à contrer les changements climatiques, la désertification, la détérioration des sols et la perte de la biodiversité, et à renforcer la participation, les capacités et la résilience des jeunes, en particulier ceux dans les pays en développement, et à garantir l'accès à un environnement propre, sain et durable ;

28. *Sait* que le partage des responsabilités familiales, notamment les travaux domestiques et les soins non rémunérés, crée des conditions propices à l'autonomisation des jeunes, en particulier des filles et des jeunes femmes, et favorise ainsi le développement, que les jeunes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et qu'il convient de s'attacher en particulier à trouver des solutions au chômage des jeunes afin de générer du capital humain et social primordial pour le développement social et économique ;

29. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et déclare, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, le monde du travail et la société en général ;

30. *Apprécie* tous les efforts déployés récemment pour promouvoir le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, invite les États Membres et les organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens d'associer davantage les jeunes à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, aux initiatives lancées au sortir des conflits et à l'action humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, et estime qu'il importe d'empêcher l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire ;

31. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, y compris ceux qui sont signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, notamment en envisageant d'approuver et d'appliquer les instruments pertinents relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés ;

32. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

33. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes, notamment ceux qui sont

marginalisés, vulnérables, touchés par le terrorisme ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés ;

34. *Exhorte également* les États Membres à lever les obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui limitent la participation et la représentation des jeunes, tout en mettant à disposition les moyens, les ressources, les informations, les technologies, l'appui, l'espace et les compétences nécessaires à une participation libre, active, indépendante, pleine et effective de la jeunesse, notamment des jeunes en situation de vulnérabilité ;

35. *Demande* aux États Membres de renforcer davantage ou de conserver, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher toute personne, notamment les jeunes, de promouvoir l'aptitude à se servir des outils numériques et les compétences techniques nécessaires à la protection de la vie privée et de prendre des mesures pour prévenir le cyberharcèlement et la cyberintimidation ;

36. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats, à ceux de ses organes subsidiaires et à ceux du Conseil économique et social et dans ses commissions techniques, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être choisis en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays ;

37. *Demande* au Programme pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer d'assurer la coordination au sein du système des Nations Unies afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse, y compris avec les gouvernements concernant le programme des délégués de la jeunesse ;

38. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du rapport mondial sur la jeunesse et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

39. *Constate* le renforcement de la collaboration, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, dans l'élaboration du Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse, et prie les entités des Nations Unies de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, engage les entités des Nations Unies et les partenaires concernés à appuyer les initiatives lancées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties concernées, dont la société civile ;

40. *Salue* l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargée de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, la sensibilisation, les partenariats et l'harmonisation, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements,

les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, les milieux universitaires et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande, et prie les États Membres et les entités des Nations Unies d'aider l'Envoyée, en tant que de besoin, d'améliorer la situation des jeunes dans le monde ;

41. *Décide* de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains et de renforcer l'engagement politique en faveur de politiques et de programmes fondés sur les droits humains, avec la participation des jeunes, de façon à ne laisser personne de côté ;

42. *Recommande* à cet égard que sa présidence tienne des consultations afin d'arrêter les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et encourage les États Membres à rendre compte des progrès accomplis concernant le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable pour ce qui est des programmes liés à la jeunesse et des défis restant à relever, particulièrement en raison de la pandémie de COVID-19, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

Projet de résolution IX

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016, 72/144 du 19 décembre 2017, 73/143 du 17 décembre 2018, 74/125 du 18 décembre 2019 et 75/152 du 16 décembre 2020,

Constatant que les États Membres sont de plus en plus nombreux à participer au troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Prenant note des autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir les efforts de lutte et de relèvement liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui sont essentiels à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, en particulier des initiatives concernant l'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès de ces dernières aux services sociaux, aux services de santé, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, de combattre l'âgisme et toutes les formes de violence dont elles font l'objet et d'obtenir des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/76/156.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ *Ibid.*

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

des personnes handicapées⁹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰,

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²,

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant qu'entre 2019 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 38 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes sur la planète¹³, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé¹⁴, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif¹⁵, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »¹⁶,

Se félicitant de la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

Constatant que la pandémie de COVID-19 a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie respectent leur dignité, favorisent et protègent leurs droits humains et prennent en compte toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion, d'inégalité, et de négligence, d'isolement social et de solitude,

Sachant que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, y compris celles qui reçoivent des soins de longue durée dans des cadres informels, et soulignant combien

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹¹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹² Résolution 61/295, annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2019 Revision*.

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

¹⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

il importe de procéder à des dépistages, de fournir des équipements de protection individuelle à ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de mettre en place une couverture sanitaire universelle afin d'assurer un accès juste et équitable aux vaccins contre cette maladie et aux moyens diagnostiques et thérapeutiques,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

Constatant avec inquiétude que les formes multiples et croisées de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Reconnaissant que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

Consciente que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins

spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Notant que le quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid se tiendra à la soixante et unième session de la Commission du développement social, en 2023, comme approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2020/8 du 18 juin 2020,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

7. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit

l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

8. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session¹⁷, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 42/12 du Conseil des droits de l'homme¹⁸, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

11. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

12. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

13. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

14. *Considère* que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées, notamment des veuves, et demande à cet égard aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III, résolution 42/12.

¹⁸ Voir A/76/157.

économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées ainsi que contre les effets préjudiciables de toutes les formes de discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées, en particulier les femmes ;

15. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

16. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

17. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

18. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

19. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine ;

20. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

21. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le

concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

22. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

23. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

24. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

25. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

26. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

27. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

28. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

29. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

30. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec

tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;

31. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

32. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

33. *Souligne* qu'il est urgent de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres urgences sanitaires, en vue de garantir le plein accès aux vaccins contre la COVID-19 pour tous, en particulier les personnes âgées, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, et plus particulièrement les femmes ;

34. *Est consciente* de l'importance des outils destinés à obtenir une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, considérés comme un bien mondial de santé publique visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission, et à mettre un terme à la pandémie, en garantissant la disponibilité de vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un prix abordable ;

35. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

36. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

37. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

38. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins

d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

39. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes âgées, notamment les difficultés particulières qu'elles peuvent rencontrer en matière d'accès aux services de protection sociale et de santé, et de veiller à ce que les décisions en matière de soins de santé touchant les personnes âgées respectent leur dignité et favorisent et protègent leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

40. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

41. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

42. *Invite instamment* les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris en comblant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées et en les protégeant de la violence et de la maltraitance dans les contextes numériques ; en renforçant la protection juridique et sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de donner davantage de moyens aux personnes âgées et de garantir leur autonomie et leur indépendance ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, respectant pleinement les droits humains, visant à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoyant notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes, et en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'égalité et de justice sociale ;

43. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le

¹⁹ Résolution 69/283, annexe II.

plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

44. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées, et ainsi à lutter contre l'âgisme, à protéger les droits humains des personnes âgées et à renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de leur vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés, sur un pied d'égalité avec les autres, dans les processus de planification et de prise de décision les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;

45. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelles régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

46. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

47. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

48. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

49. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes²⁰ et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux

²⁰ Résolution 71/256, annexe.

comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

50. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

51. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

52. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

53. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

54. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

55. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

56. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire

mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

57. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement²¹, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 11 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

58. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits humains des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

59. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa douzième session de quatre jours, en mars et avril 2022, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

60. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

61. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²¹ Voir [A/AC.278/2016/2](#), [A/AC.278/2017/2](#), [A/AC.278/2018/2](#), [A/AC.278/2019/2](#) et [A/AC.278/2021/2](#).

Projet de résolution X

Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014, 71/163 du 19 décembre 2016, 72/145 du 19 décembre 2017, 73/144 du 17 décembre 2018, 74/124 du 18 décembre 2019 et 75/153 du 16 décembre 2020 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Sachant l'importance que revêtent la préparation et la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale en 2024,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

Constatant que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré des initiatives aux niveaux national et international, notamment des politiques et

programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa solidarité avec toutes les personnes touchées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), se déclarant vivement préoccupée par les retombées socioéconomiques qu'elle a pour les familles et son incidence sur les rôles au sein des familles qui ont perdu des proches ou se retrouvent sans aide, l'augmentation de la pauvreté, de la malnutrition, du chômage et de la place qu'occupent les soins non rémunérés, la désorganisation de l'éducation, la dégradation de la situation en ce qui concerne la santé mentale et la hausse inquiétante de la violence, particulièrement de la violence familiale, constatant que de nombreuses familles assurent une partie des soins donnés aux proches, ce qui représente pour elles une charge supplémentaire, et réaffirmant qu'il incombe aux États de les protéger des effets néfastes de la pandémie,

Constatant que la pandémie de COVID-19 a permis de prendre conscience qu'il était crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs et plus résilients pour protéger et soutenir les familles, en particulier les familles et les membres de famille en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent et à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, et qu'elle a donné l'occasion de le faire,

Constatant également que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et sa féminisation et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties prenantes concernées de protéger les familles et leurs membres des conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les plans socioéconomique et sanitaire, notamment, entre autres, en donnant accès au plein

¹ Résolution 70/1.

² A/76/61-E/2021/4.

emploi productif et à un travail décent et à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et la fourniture de services tenant compte des questions de genre, y compris des services de garde d'enfants de qualité, le but étant d'alléger le fardeau des tâches domestiques ;

4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties prenantes concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale en 2024 par des initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;

5. *Invite les* parties prenantes concernées, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale, à soutenir les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, les évolutions démographiques, l'urbanisation, les migrations et les changements climatiques, afin d'en exploiter les effets positifs et d'en atténuer les conséquences négatives ;

6. *Invite les* États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

7. *Encourage les* États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

8. *Encourage également les* États Membres à prendre en compte les soins et travaux domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égal, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et les prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne

fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

9. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

10. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

11. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

13. *Invite* les États Membres à investir dans des infrastructures accessibles d'un coût abordable, notamment dans des logements convenables d'un coût abordable ainsi que dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

14. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir [résolution 2200 A \(XXI\)](#), *annexe*.

la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

15. *Encourage également* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces ;

16. *Encourage en outre* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par genre et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

17. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

18. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

19. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

20. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

21. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, dont les préparatifs du trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein des instances des Nations Unies, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui portera notamment sur l'état d'avancement, à tous les niveaux, des préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale ;

23. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

Annexe

Séance informelle virtuelle convoquée afin d'entendre des déclarations liminaires et de tenir des dialogues interactifs au sujet du point 28 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)

1. À la 3^e séance virtuelle informelle que la Commission a tenue dans la matinée du 6 octobre 2021, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire.
2. À la même séance, la Directrice de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants de l'Éthiopie, du Viet Nam, du Maroc, de la Chine, de l'Iraq, de la République arabe syrienne, de l'Inde, du Sri Lanka, du Nigéria, de l'Algérie, du Bélarus et de la Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).
3. À la même séance également, le Coordonnateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants d'Israël, du Japon, de la Chine, du Brésil, du Maroc et de la Serbie.
4. Toujours à la même séance, le spécialiste principal des politiques sociales de l'équipe chargée des questions de handicap au sein du Cabinet du Secrétaire général a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentantes de la Nouvelle-Zélande, du Mexique, de la Chine et des Philippines.
5. Toujours à la même séance, l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, des Philippines, du Mexique, du Canada, de la Malaisie, de la Chine, du Chili (au nom du Groupe des Amis des personnes âgées), de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Algérie et du Maroc.